

*susdite pour le terme de quatre ans, & afin de mettre Sa Maj. Impériale d'autant plus en état de suppléer aux fraix dont il s'agit, Sa Majesté Britannique a bien voulu s'engager & s'engage par cet article de fournir un secours, à raison de 100000 liv. sterlings par an, payables chaque année d'avance, à compter du jour de l'échange des ratifications, jusqu'au jour que sur la réquisition de Sa Maj. Britannique, ce Corps sortira des Etats de Sa Maj. Impériale. Car dès ce jour-là le susdît secours de 100000 livres sterl. doit cesser totalement, & le payement de la somme de 500000 livres sterl. par an, dont on est convenu dans l'Article IV. du Traité, doit commencer & y être substitué, de manière que ce qui se trouvera alors payé d'avance à raison des susdites 100000 livres sterl. par an, sera décompté & déduit dans le payement des 500000 liv. sterl. Bien-entendu qu'il sera libre à Sa Maj. Britannique d'envoyer une fois chaque année dans ladite Province de Livonie un Commissaire, pour voir & examiner le nombre & l'état desdites troupes. D'ailleurs ce qui est stipulé dans l'article VI. du Traité signé aujourd'hui, touchant la manière de payer le secours en argent, est expressément confirmé par ce présent article.*

*Cet article séparé & secret aura la même force & vigueur, que s'il étoit inséré mot à mot dans le Traité signé aujourd'hui, & sera approuvé & ratifié de même, & les Lettres de ratification en seront échangées en même tems & au même lieu que le Traité principal.*

II. Comme Sa Maj. Impériale de Toutes les Russies s'est engagée par le Traité signé aujourd'hui de fournir à Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne un secours si considérable, & qu'elle prendra